

VD_OMNI GE.2011.0207 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0207

FR: VD_OMNI GE.2011.0207 du 17 août 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0207 del 17 agosto 2012

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement postobligatoire, ECOLE DE SOINS ET SANTE COMMUNAUTAIRE | La recourante travaille depuis plus de huit ans auprès d'un établissement médico-social. En 2009, elle a entrepris une formation d'assistante en soins et santé communautaire en mode dual. Elle s'est présentée, en juin 2011, aux examens finaux d'apprentissage, mais a échoué. Elle met en cause le comportement de sa formatrice à son égard pour contester l'évaluation qui a été faite dans le cadre du dernier semestre de formation. L'évaluation des performances de la recourante pendant la troisième année d'apprentissage s'intègre dans un rapport de travail régi par le contrat d'apprentissage. La personne qui forme l'apprenti pendant cette période a une double fonction. Elle exerce à la fois les fonctions de l'employeur mais aussi celles d'un formateur et expert qui apprécie librement les prestations de l'apprentie en dehors de tout contrôle de l'Ecole de soins et santé communautaire, alors qu'en général l'entreprise formatrice ne procède pas à l'évaluation de l'apprenti dans la procédure de qualification prévue par les art. 62 à 66 LVLfpr. En l'absence d'une violation des obligations professionnelles de l'employeur en ce qui concerne le respect des règles relatives à la protection du travailleur (art. 328 al. 1 CO), le tribunal ne peut remettre en cause le résultat de l'évaluation de l'entreprise formatrice concernant la pratique professionnelle. Le dossier comporte néanmoins des éléments suffisants attestant de l'existence d'un problème relationnel entre la recourante et sa formatrice. Il paraît donc opportun, dans la mesure où la recourante le demande, que sa formatrice ne participe pas à une éventuelle nouvelle évaluation.

Erwägungen

E. 1

a) La formation d'assistant en soins et santé communautaire est régie par l'ordonnance de l'Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) d'assistante ou d'assistant en soin et santé communautaire avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 13 novembre 2008 (ci après l'ordonnance). L'ordonnance fixe l'objet et la durée de la formation (art. 1 et 2), détermine les objectifs et exigences requises en déterminant le profil de compétence qui s'articule dans 14 domaines dans lesquels les compétences sont exercées, qui sont décrits dans le plan de formation (art. 4). L'ordonnance fixe les exigences minimales posées aux formateurs (art. 10) et régleme la procédure de qualification (art. 14 à 18). b) La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) a conclu, le 20 mai 1999, un contrat de prestations avec la Croix-Rouge suisse le 20 mai 1999 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse. En application de l'ordonnance et du contrat de formation la Croix Rouge Suisse a adopté un plan de formation approuvé par la CDS le

31 octobre 2002. Le plan de formation a pour comme objectif un apprentissage orienté vers l'action, qui comprend divers aspects, notamment « la transmission des bases de la profession, l'initiation aux tâches organisationnelles, l'exercice progressif des actes techniques et de leur enchaînement, le développement d'une capacité à établir des relations et à interagir pendant l'action et finalement, la réflexion sur l'action et l'évaluation de celle-ci » (ch. 1.3 du plan de formation de la Croix Rouge). c) La formation d'assistant en soins et santé communautaire est soumise à la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFP; RSV 413.01). Selon l'art. 87 LVLFP, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci après le département) assure la surveillance de la formation professionnelle initiale (al. 1) et il institue des commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la formation à la pratique professionnelle (al. 2). L'art. 90 LVLFP précise que le département nomme, sur préavis de la Commission de formation professionnelle compétente, un ou plusieurs commissaires professionnels par profession ou par domaine professionnel (al. 1). Le commissaire professionnel a notamment pour tâche de contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise (al. 2). En outre, un conseiller aux apprentis intervient comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème apparaît en cours de formation (art. 93 LVLFP). L'art. 94 LVLFP institue en outre le préfet comme autorité de conciliation en matière d'apprentissage. Les parties au contrat d'apprentissage, tout comme le conseiller aux apprentis, peuvent saisir l'autorité de conciliation. Les décisions prises en application de la LVLFP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département (art. 101 LVLFP). Le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le département ne revoit pas en effet l'appréciation des travaux et des interrogations (art. 103 LVLFP). L'art. 104 al. 2 LVLFP précise que le recours au Tribunal cantonal n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) étant applicable aux décisions rendues en application de la loi ainsi qu'aux recours contre ces décisions (art. 105 LVLFP).

E. 2

a) En matière de contrôle judiciaire du résultat d'un examen, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation des résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (GE.2010.0134 du 13 décembre 2010 consid. 4b et les références citées; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2010.0042 du 28 mai 2010). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.1 et ATF 131 I 467 consid. 3.1; voir aussi 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191 et GE 2010.0045 précité). Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt

GE.2000.0135). Le tribunal, compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, n'entre cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 et GE.2000.0135 précités). Le Tribunal fédéral a considéré qu'en matière d'appréciation de travaux d'examens, l'autorité de recours cantonale disposant d'un plein pouvoir d'examen peut restreindre sa cognition à la question de l'arbitraire sans pour autant violer l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale (art. 8 de la nouvelle Constitution fédérale), sauf lorsque le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales ou si le recourant se plaint de vices de procédure, auxquels cas l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel (ATF 106 Ia 1, JT 1982 I 227; ATF 99 Ia 586). b) La recourante a débuté sa formation d'assistante en soins et santé communautaire durant l'année 2008-2009 auprès de l'EMS Y._____ à 1*****. Elle a obtenu une bonne moyenne annuelle (5) pour les branches concernant les connaissances professionnelles. Il en va de même de la note de obtenue en droit (5 également). Le bulletin annuel de la deuxième année d'apprentissage mentionne aussi de bonnes connaissances professionnelles avec une note de 5 comme moyenne annuelle. La note obtenue en droit s'élève à 5. En troisième année d'apprentissage, la moyenne des notes concernant les connaissances professionnelles s'élève à 4.7 (avec une note de 3.5 en droit). La procédure de qualification au terme de la formation s'évalue sur les connaissances professionnelles, la pratique professionnelle et la culture générale (branche dont la recourante a été dispensée). Les connaissances professionnelles sont appréciées sur la base d'un examen écrit d'une durée de 3h30 et de la note de l'école du dernier semestre ou de la dernière année de formation. La pratique professionnelle est évaluée sur la base d'un examen pratique d'une durée de 3h30 et de l'évaluation des performances pendant le dernier semestre par l'institution qui accueille le candidat avec un coefficient respectif de 1/3 et 2/3. Selon l'art. 20 al. 3 de l'ordonnance de formation de la Croix Rouge, la certification est réussie lorsque les notes de pratique et de connaissances professionnelles ne sont pas inférieures à 4 et si la note globale n'est pas non plus inférieure à 4. La recourante a obtenu la note 3 à l'examen écrit sur les connaissances professionnelles, qui additionnée à la note de la dernière année de formation (4.7), aboutissent à une moyenne de 3.9. En ce qui concerne la pratique professionnelle, la note obtenue à l'examen s'élève à 4.5 alors que l'évaluation par l'institution Y._____ est de 3, soit une moyenne pondérée de 3.5. Ainsi l'évaluation de la recourante est inférieure à la note 4 tant en ce qui concerne les connaissances professionnelles que la pratique professionnelle. c) La recourante indique avoir oublié de contester le résultat de l'examen sur les connaissances professionnelles devant le département, en expliquant que deux jours avant l'examen, elle a eu une charge journalière de travail supplémentaire avec cinq résidents. Elle précise aussi qu'elle n'a pas eu assez de temps pour répondre aux questions et qu'une fois le temps de l'épreuve écoulé on lui aurait demandé de rendre son travail, ce qu'elle a fait alors qu'une trentaine d'autres candidats auraient continué à écrire pendant cinq minutes environ, ce qui lui aurait permis de répondre au deux ou trois dernières questions. L'école de soins et santé communautaire, dans sa réponse au recours, explique que l'adjoint de la direction en charge de la formation était présent avec quatre autres surveillants, que la durée de l'examen est limitée et que le temps est le même pour tous. De son côté, le département estime que, dans la mesure où ce grief serait recevable, la recourante n'aurait pas prouvé l'existence d'un vice de forme. Il est

fréquent qu'au terme d'une épreuve écrite, les candidats qui n'ont pas encore eu le temps de répondre à toutes les questions continuent ce qu'ils sont en train d'écrire et ne rendent pas immédiatement leur épreuve à l'annonce de la fin de l'examen, contrairement aux autres candidats qui ont pu terminer à temps l'examen. Le rôle des surveillants ne va pas jusqu'à arracher les copies des mains des candidats qui poursuivent quelques instants ce qu'ils étaient en train d'écrire et il peut exister un certain flottement jusqu'à ce que l'ensemble des épreuves soit rendu au responsable de l'examen. Cette forme de tolérance entre dans le cadre de ce qui peut être usuellement admis pour autant que la même tolérance s'applique à l'ensemble des candidats qui n'ont pas terminé l'épreuve exactement au terme du temps écoulé. La recourante soutient qu'elle a pu observer que plusieurs candidats ont continué d'écrire quelques minutes après l'annonce de la fin de l'épreuve, mais elle ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée de le faire; le temps qu'elle indique (cinq minutes) semble aussi excessif. Il est vrai que son obéissance à l'ordre de rendre les travaux a pu la pénaliser par rapport aux autres candidats qui auraient continué quelques instants, mais il est douteux que ce simple décalage dans le rendu des épreuves ait pu jouer une influence déterminante sur la note obtenue pour une épreuve d'une durée de 3h30. La recourante mentionne aussi le résultat d'un test de droit réalisé à la fin de la troisième année, en relevant que la matière n'avait pas de rapport direct avec les soins aux résidents. Toutefois, les cours de droit ne sont pas étrangers au plan de formation de la Croix Rouge. Ils peuvent s'intégrer dans les objectifs concernant les compétences en administration et logistique. La recourante a d'ailleurs réussi les deux tests de droit effectués les deux premières années d'apprentissage sans se plaindre de cette matière. Au demeurant, le test de troisième année ne faisait pas partie de l'examen final sur les connaissances professionnelles et la recourante ne conteste pas le résultat de ce test. d) En revanche, elle s'en prend à l'évaluation de l'institution en ce qui concerne la pratique professionnelle. Il convient de relever que même si l'échec de la qualification résulte déjà d'une note insuffisante dans le domaine des connaissances professionnelles, la recourante a un intérêt actuel à contester aussi l'évaluation dans le domaine de la pratique professionnelle car la procédure de répétition prévue par l'art. 17 al. 2 de l'ordonnance de l'OFFT s'applique par domaine. La recourante ne conteste pas le résultat obtenu lors de l'examen de pratique professionnelle (4,5). Cette notation est légèrement supérieure à celle (4) correspondant à un travail qui répondrait seulement aux exigences minimales (art. 19 de l'ordonnance de la Croix Rouge). aa) L'ordonnance de l'OFFT prévoit qu'une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre (art. 12 al. 2). Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation (art. 12 al. 3). Les formateurs documentent les prestations de la personne en formation, relatives à la pratique professionnelle, sous la forme de contrôles de compétences effectués à la fin des cinq premiers semestres (art. 12 al. 4). L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance de la Croix Rouge prévoit que pour le domaine de la pratique professionnelle il faut prendre en compte l'évaluation des performances pendant le dernier semestre. bb) En l'espèce, le dossier ne comprend pas les rapports du formateur indiquant les niveaux atteints à la fin de chaque semestre pendant les deux premières années d'apprentissage. Mais la recourante a produit les rapports d'accompagnement pédagogique établis chaque mois depuis le mois de novembre 2010 jusqu'au mois de février 2011, puis celui du mois de mai 2011, à la suite d'une réunion désignée « rencontre tripartite » qui a eu lieu le 4 octobre 2010 entre la recourante, la formatrice Z. _____ et la référente de stage, B. _____. En outre, la responsable de la formation, A. _____ a produit un document

intitulé « rapport du stage final » sur lequel la formatrice Z._____ a reporté son évaluation selon les quatre domaines de compétence du plan de formation de la Croix Rouge, à savoir: - Soins et assistance, - Conception du milieu et organisation de la vie quotidienne - Administration et logistique - Actes médico-techniques Le rapport du stage final comporte une appréciation détaillée des prestations de la recourante, que le tribunal ne peut réexaminer que dans un cadre limité (consid. 2a ci-dessus). Mais la recourante conteste en particulier certains éléments des rapports d'accompagnement et s'en prend surtout à l'attitude de la formatrice à son égard. cc) La recourante explique avoir débuté sa formation en 2008 en étant soutenue par sa première formatrice, C._____, qui est partie en congé maternité. Par la suite, l'établissement a engagé Z._____ comme formatrice d'entreprise laquelle a repris les responsabilités de la formation de la recourante. Dans son premier recours au département du 14 juillet 2011, elle explique de la manière suivante, la différence prévalant entre les deux formatrices: «Mes évaluations n'ont pas été poursuivies dans le classeur ouvert par Mme C._____. Mme Z._____ me faisait des évaluations de 2 ou 3 résidents sur la façon dont se passait la prise en charge. Elles sont ciblées sur mes agissements en analysant mes réactions qu'elle jugeait négatives. Je peux vous assurer que c'est une façon décourageante et peu valorisante, puis elle me rendait par écrit ses observations Il n'y a pas eu d'objectifs discutés ensemble pour améliorer ce qui pouvait l'être (...) Je trouve que cette façon de procéder ne va pas dans le bon sens du rôle de formatrice d'entreprise, qui devrait accompagner et renforcer l'évaluation de l'apprentie. Ayant été évalué par Mme C._____ sur la base des évaluations du classeur, j'en ai ressenti la différence. Mme Z._____ m'a demandé de signer les évaluations avant d'envoyer la note d'entreprise. Je me suis retrouvée évaluée par deux personnes, avec deux avis différents sur la même prise en charge. L'une me disait de simplifier un soin de confort et respect de la pudeur, en l'éliminant pour gagner du temps, je trouve ce soin essentiel améliorant le bien être et le calme du résident. (...) » La recourante fait aussi état d'un message e-mail à plusieurs collaborateurs ou collaboratrices de l'établissement Y._____ qu'elle rapporte dans les termes suivants : «CHAMPAGNE ! D._____ (une autre jeune future apprentie) ne viendra pas faire sa formation ASSC dans l'entreprise » La recourante en déduit que Z._____ n'apprécierait pas les apprenties en formation duale et préférerait celles qui suivent la voie de la formation en école. En ce qui concerne sa dernière année de formation, la recourante explique qu'elle avait la charge de quatre à cinq résidents pour pallier le manque d'effectif au lieu des deux ou trois mentionnés dans la rencontre tripartite du 4 octobre 2010. Elle reconnaît en outre qu'elle perdait ses moyens en présence de sa formatrice, présence qu'elle ressentait comme oppressante. La recourante explique aussi que Z._____, n'avait pas montré une réelle recherche de communication constructive afin de lui permettre d'évoluer et se montrait peu disponible. La recourante a fait appel à une autre formatrice, Mme E._____, enseignante à 2*****, pour comprendre les exigences de sa propre formatrice. Z._____ aurait proposé à la recourante de prendre le temps nécessaire sur ses vacances 2012 et 2013 pour passer l'examen dans un autre établissement. Ainsi, la recourante met en cause le comportement de la formatrice Z._____ à son égard pour contester l'évaluation qui a été faite dans le cadre du dernier semestre de formation. dd) Dans ses déterminations, l'Ecole de soins et santé communautaire précise que l'évaluation est laissée à l'entière responsabilité de l'établissement du lieu de formation qui a signé le contrat d'apprentissage avec l'apprentie, qui, en cas de difficultés, peut faire appel au commissaire professionnel, démarche qui aurait été effectuée. La recourante mentionne effectivement dans son recours qu'un rendez

vous avait été fixé avec Mme F. _____, inspectrice cantonale, mais précise que Z. _____ lui aurait indiqué « qu'elle n'aimait pas cette dame », alors que la recourante avait suivi un cours donné à 2***** par la même personne, qu'elle avait appréciée. De son côté, dans la décision attaquée, le département estime que le dossier constitué ne laisse apparaître aucun élément pouvant attester d'un comportement inadéquat ou arbitraire à l'égard de la recourante et soutient que cette dernière n'aurait pas réussi à établir à satisfaction de droit qu'elle aurait été victime d'une appréciation arbitraire. Dans ses déterminations sur le recours, le département estime que rien dans le dossier ne permettrait de conclure au manque de professionnalisme de Z. _____; il précise qu'il appartenait à la recourante d'alerter la commissaire professionnelle ou le conseiller aux apprentis si elle craignait que le climat tendu puisse avoir une influence sur les résultats d'examen. ee)

L'évaluation des performances de la recourante pendant la troisième année d'apprentissage s'intègre dans un rapport de travail régi par le contrat d'apprentissage. La personne qui forme l'apprenti pendant cette période a une double fonction. Elle exerce à la fois les fonctions de l'employeur mais aussi celles d'un formateur et d'un expert qui apprécie librement les prestations de l'apprentie en dehors de tout contrôle de l'Ecole de soins et santé communautaire. Il est vrai que la loi vaudoise sur la formation professionnelle instaure différentes mesures de surveillance de la formation professionnelle, et en particulier prévoit des procédures et institue des autorités pour régler les questions relatives aux conflits ou aux difficultés pouvant survenir entre l'employeur et l'apprenti (voir ci-dessus consid. 1c). Mais en général, l'entreprise formatrice ne procède pas à l'évaluation de l'apprenti dans la procédure de qualification prévue par les art. 62 à 66 LVLfpr. Ainsi, les conflits qui peuvent résulter du rapport de travail n'ont pas d'influence sur la procédure de qualification et sont réglés dans le cadre des différentes procédures prévues à cet effet. Il en va différemment pour la formation d'assistante en soins et santé communautaire où l'entreprise formatrice procède à l'évaluation des compétences de l'apprenti, évaluation qui compte avec un coefficient de 2/3 dans la procédure de qualification pour le domaine de la pratique professionnelle. Les rapports de travail entre l'apprentie et le formateur ne relèvent donc pas exclusivement des procédures prévues pour régler les conflits entre l'apprenti et l'employeur, dans la mesure où ils peuvent influencer la note du domaine de la pratique professionnelle dans la procédure de qualification, dont le résultat est soumis aux exigences de protection juridique prévue par les art. 101 à 105 LVLfpr. Or, il n'est pas exclu qu'une mauvaise relation de travail entre l'apprentie et la formatrice puisse avoir finalement une influence sur le résultat de l'évaluation. Si le tribunal peut revoir l'évaluation des prestations de la recourante par sa formatrice dans le cadre limité fixé par la jurisprudence (consid. 2a), il peut aussi être amené à examiner, dans le même cadre, si le comportement de la formatrice dans les rapports de travail avec la recourante respecte les obligations de l'employeur-formateur et si une violation de ses obligations n'a pas pu avoir une influence négative sur l'évaluation de l'apprentie. Les griefs de la recourante concernant la formatrice Z. _____ ne relèvent donc pas exclusivement de la compétence des organes de médiation et de conciliation instaurés par la LVLfpr, mais doivent aussi être examinés dans le cadre du recours contre la décision concernant le résultat de la qualification. L'employeur a une obligation de protection de la personnalité du travailleur au sens de l'art. 328 CO. Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur doit non seulement respecter la personnalité du travailleur, mais doit encore la protéger, c'est-à-dire prendre des mesures adéquates si elle fait l'objet, dans le cadre des rapports de travail, d'atteinte de la part des supérieurs hiérarchiques, des membres du personnel (collègues ou subordonnés) ou de tiers. La protection de la

personnalité englobe notamment la protection de l'honneur professionnel, comporte aussi un devoir d'aide et d'assistance, et impose encore l'interdiction du mobbing et des pressions psychologiques. Le mobbing est défini comme un enchaînement de propos et d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue par lesquels une ou plusieurs personnes cherchent à isoler, à marginaliser voire à exclure une personne sur son lieu de travail ou la pousser à démissionner. Les attitudes constitutives du mobbing sont notamment une dévalorisation constante et insidieuse de l'activité d'un travailleur, un retrait sans justification de certaines compétences ou l'attribution d'un volume de travail impossible à accomplir (Philippe Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, p.282). ff) En l'espèce, le tribunal constate que l'attitude de la formatrice Z._____ à l'égard de la recourante se caractérise par de nombreuses critiques dès les premières évaluations effectuées depuis le mois d'octobre 2010. Les seuls éléments positifs relevés dans les rapports d'accompagnement pédagogique sont souvent nuancés par des éléments négatifs. La suite des évaluations comporte une description des attitudes maladroites et des erreurs de l'apprentie, qui sont provoquées le plus souvent par le stress lié à la présence de la formatrice, ce que cette dernière relève dans ses rapports d'accompagnements mensuels. Aussi, ces rapports ne comportent pratiquement aucun élément d'encouragement, ni pistes d'amélioration. Il semble que la formatrice s'est ainsi positionnée comme un expert d'examen, qui évalue les prestations de la recourante tout au long de la troisième année d'apprentissage, sans véritablement entrer dans son rôle de formatrice, qui consiste aussi à transmettre un savoir et faire progresser l'apprenti. Mais on ne peut toutefois pas parler d'une violation des obligations de l'employeur selon l'art. 328 CO, car on ne retrouve pas dans ce comportement les éléments caractéristiques du mobbing, qui se traduisent en fait par la marginalisation, l'isolement, voire l'exclusion de l'employé victime de tels agissement (Philippe Carruzzo, *op.cit.* p. 282). Par ailleurs, le rapport final est longuement motivé par la reprise et la synthèse des critiques formulées dans les rapports d'accompagnement; le rapport met en évidence un manque d'organisation et d'anticipation de la recourante. Cela étant précisé, la cheffe expert des assistants en soins et santé communautaire précise, dans ses déterminations au département du 10 septembre 2011, que les éléments du dossier révèlent principalement un problème relationnel entre l'apprentie et la formatrice. Ce constat semble être confirmé par les indications de la recourante selon lesquelles les évaluations effectuées par la précédente formatrice, C._____, étaient positives. Il est vrai que le dossier ne comporte pas les premières évaluations de la recourante, mais les parties n'ont pas contesté cet avis. Si les premières évaluations de la recourante sont positives pendant la période de formation effectuée sous la responsabilité de C._____, et que les prestations sont devenues systématiquement insuffisantes à la suite du changement de formatrice pendant la troisième année, l'existence d'un problème relationnel se confirmerait. e) En définitive, en l'absence d'une violation des obligations professionnelles de l'employeur, en ce qui concerne le respect des règles relatives à la protection de la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO), le tribunal ne peut remettre en cause le résultat de l'évaluation de l'entreprise formatrice concernant la pratique professionnelle. En revanche, le dossier comporte des éléments suffisants qui attestent l'existence d'un problème relationnel entre la recourante et sa formatrice, comme le démontre en particulier les divergences d'appréciation entre ses deux formatrices. Compte tenu de cette situation il paraît opportun, dans la mesure où la recourante le demande, que la formatrice Z._____ ne participe pas à une éventuelle nouvelle évaluation de la recourante si cette dernière entend répéter la formation à la pratique professionnelle.

L'ordonnance de l'OFFT prévoit en effet la possibilité de répéter la formation à la pratique professionnelle pendant deux semestres au minimum (art. 17).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté. Dès lors que la décision attaquée est confirmée et que l'autorité intimée obtient gain de cause, il se justifie de prélever un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.